



ATTESTATION RELATIVE A L'INFORMATION DU DROIT DE L'ENFANT A ETRE ENTENDU PAR UN JUGE

L'article 388-1 du code civil prévoit :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut (...) être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne (...)

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

L'article 338-1 alinéa 1 du code de procédure civile ajoute :

« Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant (...).

Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.

Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa ».



Afin de vérifier que votre enfant capable de discernement a bien été informé de son droit à être entendu par le juge, veuillez cocher la case correspondant à votre situation, renseigner le tableau ci-dessous puis dater et signer la présente attestation. Vous pouvez nous l'envoyer d'ores et déjà, ou la fournir au magistrat lors de l'audience.

Mon/mes enfant(s) mineur(s) n'est/ne sont pas capable(s) de discernement et je ne l'ai/ les ai en conséquence pas informé(s) de son/leur droit à être entendu(s) dans le cadre de la procédure le/les concernant.

Mon/mes enfant(s) mineur(s), capable(s) de discernement a/ont été informé(s) de son/leur droit à être entendu(s) dans le cadre de la procédure le/les concernant.

Mon/mes enfant(s) mineur(s), capable(s) de discernement demande(nt) à être entendu(s) (Adresser sa demande écrite, rédigée par l'enfant lui-même, **2 MOIS AVANT L'AUDIENCE**).

Nom et prénom(s) de l'enfant	Date et lieu de naissance

Fait à, le.....

Signature :